



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2296**

Date : 19 octobre 2023

**CONCERNANT le Règlement sur les conditions de nomination
des agents de sécurité**

---000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE les difficultés à recruter des agents de sécurité à la Direction de la sécurité s'expliquent en partie par le déclin du nombre de candidats qui répondent à la condition de nomination;

ATTENDU QUE la condition de nomination est de détenir un permis valide d'agent de gardiennage délivré par l'autorité compétente : le Bureau de la sécurité privée (BSP);

ATTENDU QUE ce permis s'obtient au terme d'une formation d'une durée minimale de 70 h en gardiennage et sécurité privée et que, une fois la demande de permis soumise, les délais pour la délivrance du permis par le BSP sont de six à huit semaines;

ATTENDU QU'il est recommandé de permettre une dérogation à la condition de nomination prévue à la classification des agents de sécurité afin de résoudre l'enjeu de recrutement actuellement vécu par la Direction de la sécurité;

ATTENDU QUE cette dérogation permettrait à l'Assemblée de procéder à l'embauche de candidats n'ayant pas un permis délivré par le BSP, notamment les candidats qui ont suivi la formation de gardiennage en sécurité privée et qui sont en attente de recevoir leur permis et les candidats qui n'ont pas encore suivi la formation de gardiennage en sécurité privée, mais qui souhaitent s'y inscrire;

ATTENDU QUE l'obtention du permis serait néanmoins obligatoire dans la première année suivant l'embauche;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'

Copie certifiée conforme

[Signature]
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur les conditions de nomination des agents de sécurité

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

1. L'Assemblée nationale peut nommer une personne au poste d'agent de sécurité même si elle ne détient pas un permis d'agent de gardiennage délivré par l'autorité compétente.

Toutefois, cette personne doit, dans un délai d'un an suivant sa nomination, obtenir son permis d'agent de gardiennage et en fournir une copie à l'Assemblée.

2. La nomination effectuée en vertu du présent règlement, de même que l'exercice du travail d'agent de sécurité effectuée par une personne nommée en vertu de présent règlement, sont faits malgré :

1 ° l'article 46 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2 ° l'article 16 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

3 ° l'article 8 de la classification des agents de sécurité, adoptée par le C.T. 220158 du 19 novembre 2018.

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.